



RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

REGLEMENT NUMÉRO : 206

Ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires de l'année financière 1998, le programme triennal des dépenses en immobilisations et fixer le taux des taxes foncières, générale et spéciales, ainsi que des tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'enlèvement des déchets solides.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du code municipal (CM), le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le ministre des affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre pour préparer, adopter et transmettre les prévisions budgétaires 1998, ainsi que du programme triennal des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la même loi, le ministre des affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le quatre-vingt-dixième jour suivant l'échéance du premier versement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le conseil peut augmenter le nombre de versements et en fixer les règles;

ATTENDU QUE le conseil de la Paroisse Saint-Arsène a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 1 décembre 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **RICHARD LEBEL** appuyé par **JACQUES MALEFANT**, et il est résolu unanimement que le règlement numéro : 206 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

1. Le conseil adopte les prévisions budgétaires suivantes pour l'année financière 1998.
2. Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 1998 et à appropier les sommes nécessaires, à savoir :

- Administration générale :	108 133 \$
- Sécurité publique :	83 827
- Transport routier :	187 877
- Hygiène du milieu :	62 147
- Urbanisme et mise en valeur du territoire :	12 205
- Loisirs et culture :	25 802
- Service de la dette :	86 752
- Autres dépenses :	2 200
- Réforme Trudel quote-part déficit 375 MM \$	31 889
- Affectation (immobilisations) :	<u>70 184</u>

Total des dépenses : 671 016 \$

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



3. Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques :
- Recettes de sources locales : 23 400 \$
- Autres recettes, voirie, télécom... : 155 033 \$

B) Recettes basées sur le taux global de taxation :

- Immeubles des écoles élémentaires : 1 790 \$
- Péréquation : 29 300 \$

- Immeubles CN, Gouvernement du Québec : 261 \$

C) Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 1998 les taxes et tarifs suivants :

a) Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,54/100 \$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 1998.

Recette de la taxe : 169 594 \$.

b) Taxe foncière "GARAGE" : 0,10/100 \$ = 31 406 \$

c) Taxe "POLICE" : 0,18/100 \$ = 56 532 \$

d) Taxe "VOIRIE" : 0,14/100 \$ = 43 968 \$

e) Taxe "SPÉCIALE AQUEDUC" : 0,09/100 \$ = 14 674 \$

f) Taxe "LOTS VACANTS" : 0,60/100 \$ = 803 \$

g) Taxe "F D ROULEMENT" : 0,04/100 \$ = 12 562 \$

h) Taxe "TRUDEL 375 MM \$" : 0,10/100 \$ = 31 406 \$

4-a Le conseil fixe le tarif de compensation aqueduc 1998 à 0,33 \$ par jour soit 120,45 \$ pour l'année pour une consommation d'eau allouée de 91 mètres cubes pour l'unité de référence résidentielle identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement.

4-b Le conseil fixe un tarif de 0,21 \$ le mètre cube d'eau pour toute consommation d'immeuble qui dépassera 91 mètres cubes d'eau. Cette consommation sera mesurée annuellement pour la période de référence du 1 novembre 1997 au 31 octobre 1998.

Au début du mois de novembre de chaque année, nous effectuerons la lecture des compteurs d'eau et chaque propriétaire recevra une facture pour la consommation d'eau qui dépasse 91 mètres cubes.

4-c Le conseil fixe le tarif d'égout sanitaire à 45 \$ pour l'unité de référence résidentielle identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement.

4-d Le conseil fixe le tarif pour la collecte et la disposition des déchets solides pour l'année 1998 à 104 \$ l'unité de référence "Résidentiel" identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement.

L'unité de base étant le logement résidentiel et équivaut à une unité.

5. Le taux d'intérêt pour tous les comptes dûs à la Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène est fixé à 15% pour l'exercice financier 1998.

6. Le conseil accorde un escompte de 3% sur tous les comptes de taxes payés en entier avant le premier mars 1998.



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

7. Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé, des frais d'administration n'excédant pas 10 \$ peuvent être réclamés chaque fois au tireur du chèque ou de l'ordre (962,1 CM).
8. Le nombre de versements requis pour le paiement de toutes les taxes pour chaque unité d'évaluation est fixé de la manière suivante, à savoir :
 - 8.1 Un seul versement lorsque le solde est égal ou inférieur à 299,99 \$, payable 30 jours après l'envoi du compte.
 - 8.2 Deux versements lorsque le solde est supérieur à 300 \$, mais inférieur à 499,99 \$, payable 90 jours après le premier versement et au plus tard le 2 juillet 1998.
 - 8.3 Trois versements lorsque le solde est supérieur à 500 \$.
 - 8.4 Les versements doivent être faits aux dates suivantes :

- premier versement :	1 mars 1998
- deuxième versement :	2 juillet 1998
- troisième versement :	1 septembre 1998
 - 8.5 Un contribuable peut payer en un seul versement la totalité du compte et se prévaloir d'un escompte de 3% selon l'article 6 du présent règlement.
 - 8.6 Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant échu devient immédiatement exigible (F. 2.1, 252).
 - 8.7 Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.
9. Les bacs bleus servant à la récupération et au recyclage des matières seront distribués de la façon suivante :

- chaque commerce indépendant :	un bac
- chaque immeuble d'un et deux logements :	deux bacs
- chaque immeuble de 3 et 4 logements :	deux bacs
- Transport Morneau Inc :	six bacs
- Société d'Habitation du Québec :	trois bacs
10. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 15 décembre 1997 Publié le 18 décembre 1997.

 
François Michaud secr.-trés Vincent Dionne, maire

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



TABLEAU "A"

COMMERCES ASSUJETTIS À UN TARIF D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS, AUTRES QUE LE TARIF RÉSIDENTIEL QUI ÉQUIVAUT À UNE UNITÉ.

<u>NOM DU COMMERCE</u>	<u>ÉQUIVALENCE ET/OU TARIF</u>
Société Coopérative Agricole (magasin)	620 \$ fixe
Transport Morneau Inc.	3740 \$ fixe
Épicerie Denise Castonguay Enr.	1,5 unité
Caisse Populaire de Saint-Arsène	2,0 unités
Clinique Vétérinaire de Saint-Arsène	2,0 unités
Station de Service Claude Beaulieu Enr.	2,0 unités
Restaurant Mont-Joye Enr.	2,0 unités
Tourbière Premier Ltée.	2,0 unités
Ferme en exploitation	1,2 unités
Nutrite Inc.	2,0 unités
Gestion P.L.M. Inc.	1,0 unité
Jacques Malenfant (rue de l'Église)	1,0 unité
Chaque unité de logement résidentiel	1,0 unité

TABLEAU "B"

COMMERCES ASSUJETTIS À UN TARIF AQUEDUC ET ÉGOUT AUTRES QUE LE TARIF RÉSIDENTIEL QUI ÉQUIVAUT À UNE UNITÉ

<u>NOM DU COMMERCE</u>	<u>ÉQUIVALENCE ET/OU TARIF</u>
Société Coopérative Agricole (magasin)	2,0 unités
Société Coopérative Agricole (Caveau)	2,0 unités
Transport Morneau Inc.	6,0 unités
Épicerie Denise Castonguay Enr.	1,5 unités
Caisse Populaire de Saint-Arsène	2,0 unités
Clinique Vétérinaire de Saint-Arsène	2,0 unités
Centre de Service Claude Beaulieu Enr.	3,0 unités
Restaurant Mont-Joye Enr.	2,0 unités
Gestion P.L.M. Inc.	1,0 unité
Chaque unité de logement résidentiel	1,0 unité
Société d'Habitation du Québec :	1,2 unité

Les deux tableaux ont été préparés avec la collaboration de tous les membres du conseil municipal lors d'une rencontre préparatoire au dépôt des prévisions budgétaires 1998.


François Michaud

François Michaud secr-trésorier

